

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques Cité administrative Rue Pierre Bonnard CS87564 64000 Pau Pau, le 20/12/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats



CEREXAGRI S.A.S

Usine de Mourenx Zone Industrielle – Plate-forme SOBEGI 64150 Mourenx

Références : DREAL/ 2025D/50 Code AIOT : 0005204836

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement CEREXAGRI S.A.S implanté Usine de Mourenx Zone Industrielle – Plate-forme SOBEGI 64150 Mourenx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEREXAGRI S.A.S
- Usine de Mourenx Zone Industrielle Plate-forme SOBEGI 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005204836
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso: Seveso seuil haut
- IED: Oui

La société CEREXAGRI fabrique des produits phytosanitaires à base de cuivre de type « bouillie bordelaise ». Une partie des produits finis à base de bouillie intègre également d'autres matières actives qui viennent la compléter : il s'agit d'une gamme de produits phytosanitaires organocupriques, colorés ou non colorés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète »: dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Suites de l'inspection du 14/03/2024 –	Rapport d'inspection du 22/05/2024	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Point de contrôle nº 1 – Notice de réexamen			
2	Révision quinquennale de l'EDD	Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.1.7.1.1.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Suites de l'inspection du 14/03/2024 – Point de contrôle n° 1 – ERS	Autre du 22/05/2024	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 21/11/2024 porte sur l'examen des compléments apportés à la notice de réexamen, cette dernière ayant fait l'objet d'un examen approfondi lors de l'inspection du 14/03/2024, et sur la mise à jour de l'EDD. L'inspection considère que ces documents sont incomplets et que la démarche de réduction des risques à la source est insuffisante. En conséquence, un arrêté de mise en demeure est proposé à la signature du préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection du 14/03/2024 – Point de contrôle n° 1 – Notice de réexamen

Référence réglementaire :

Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.1.7.1.1.

Rapport d'inspection du 22/05/2024

Thème(s): Risques accidentels, Notice de réexamen

Prescription contrôlée :

Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.1.7.1.1.

Sans préjudice de l'article R. 515-98 du Code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers [...] au plus tard 5 ans après la notification du présent arrêté.

Suites de l'inspection du 14/03/2024 – Point de contrôle n° 1 – Révision quinquennale de l'EDD Sous un mois, l'exploitant complétera la notice de réexamen :

- Analyse des évolutions potentielles des AMPG des rubriques 2515, 2910 et de la conformité du site à ces AM.
- Analyse des évolutions introduites par les APC pris depuis 2018 et de la conformité du site.

- Analyse détaillée de la réglementation PMII applicable au site, identification des actions à réaliser pour la mise en conformité éventuelle du site et proposition d'un échéancier pour réaliser ces actions.
- Présentation des mises à jour du POI intervenues depuis 2018.
- Analyse de la conformité du POI au regard de l'AP du 02/04/2020 et de l'AM du 24/09/2020.
- Dans le REX des exercices POI/PPI, analyse des éventuels impacts sur le POI.
- Analyse des éventuels effets domino vers le site de Cerexagri en provenance des entreprises voisines.
- Revoir la conclusion au regard notamment de la nécessaire mise à jour de l'EDD.

Constats:

Une version complétée de la notice de réexamen a été transmise à l'inspection le 22/08/2024 – Version datée du 04/07/2024. Une dernière version de la notice de réexamen a été transmise à l'inspection le 07/10/2024. Cette notice a été complétée essentiellement sur les nouveaux phénomènes liés au stockage d'oxygène.

Aucun des compléments demandés par l'inspection n'ont été fournis par l'exploitant.

En conséquence, l'inspection considère cette notice de réexamen comme étant incomplète, au regard notamment de l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut qui précise les points que l'exploitant doit passer en revue. De fait, l'inspection considère les conclusions de cette notice de réexamen insuffisamment justifiées.

L'inspection considère que l'exploitant est en situation de non-conformité au regard de l'article 7.1.7.1.1. de l'Arrêté Préfectoral du 05/10/2018 : « Sans préjudice de l'article R. 515-98 du Code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers [...] au plus tard 5 ans après la notification du présent arrêté » – À savoir le 05/10/2023.

En conséquence, l'inspection propose à la signature du préfet un arrêté de mise en demeure de respecter lesdites dispositions en complétant, sous un mois, la notice de réexamen de l'étude de dangers sur l'ensemble des points suivants :

- Analyse des évolutions potentielles des AMPG des rubriques 2515, 2910 et de la conformité du site à ces AM.
- Analyse des évolutions introduites par les APC pris depuis 2018 et de la conformité du site.
- Analyse détaillée de la réglementation PMII applicable au site, identification des actions à réaliser pour la mise en conformité éventuelle du site et proposition d'un échéancier pour réaliser ces actions.
- Présentation des mises à jour du POI intervenues depuis 2018.
- Analyse de la conformité du POI au regard de l'AP du 02/04/2020 et de l'AM du 24/09/2020.
- Dans le REX des exercices POI/PPI, analyse des éventuels impacts sur le POI.
- Analyse des éventuels effets domino vers le site de Cerexagri en provenance des entreprises voisines.
- Revoir la conclusion au regard notamment de la nécessaire mise à jour de l'EDD.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais: 1 mois

N° 2 : Révision quinquennale de l'EDD

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/10/2018, article 7.1.7.1.1.

Thème(s): Risques accidentels, EDD

Prescription contrôlée:

Sans préjudice de l'article R. 515-98 du Code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa mise à jour, au plus tard 5 ans après la notification du présent arrêté.

Suites de l'inspection du 14/03/2024 – Point de contrôle n° 1 – Révision quinquennale de l'EDD Sous deux mois, l'exploitant réalisera une mise à jour de son EDD qui portera sur l'analyse des risques associés aux installations « Oxygène ».

Constats:

L'exploitant a remis la mise à jour de l'EDD à l'inspection le 05/11/2024.

Au-delà du non-respect des délais – délai de 5 ans fixé à l'article 7.1.7.1.1. de l'AP du 05/10/2018 et délai de deux mois fixé pour la transmission de la mise à jour de l'EDD au point de contrôle N° 1 « Révision quinquennale de l'EDD » du rapport daté du 22/05/2024 de l'inspection réalisée le 14/03/2024 – une analyse détaillée de cette mise à jour a été réalisée.

Les principales conclusions de cette analyse sont reprises ci-dessous :

1 - Réglementation Séisme

Pour la prise en compte de la réglementation « Séisme » en application de l'AM – Arrêté Ministériel – du 04/10/2010, l'exploitant a remis une étude séisme à l'inspection en date du 13/09/2021. Au sein de cette étude, aucun ECS – Équipement Critique au Séisme – n'avait été identifié par l'exploitant. Or, la mise à jour de l'EDD mentionne que le réservoir d'oxygène est potentiellement ECS, équipement non pris en compte dans l'étude séisme transmise en 2021.

En l'absence d'une étude séisme complémentaire, l'inspection considère l'exploitant en non-conformité avec l'AM du 04/10/2010, notamment les articles suivants :

- Article 11: « L'exploitant élabore et met en œuvre un plan de visite des équipements critiques au séisme identifiés dans l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du Code de l'environnement. »
- Article 12: « L'exploitant élabore une étude séisme permettant de [...] présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 [et de] présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique. »

En conséquence, l'inspection propose à la signature du préfet un arrêté de mise en demeure de respecter, sous trois mois, lesdites dispositions en réalisant l'étude séisme demandée à l'article 12 de l'AM du 04/10/2010 modifié.

2 - Remarques générales sur l'EDD

Les effectifs des personnes éventuellement exposées des sociétés présentes sur la plateforme CHEM'POLE 64 sont exclus du comptage en termes de gravité en application de la fiche 1 de la circulaire du 10 mai 2010 relative à la détermination de la gravité des accidents.

Toutefois l'inspection considère ce point insuffisamment justifié dans la mise à jour de l'EDD.

Sous deux mois, l'inspection demande à l'exploitant de justifier des conditions d'application de cette disposition.

3 – Mise à jour des phénomènes dangereux identifiés dans l'EDD de 2016

Les phénomènes dangereux identifiés dans l'EDD de 2016 ont été mis à jour. Les 2 phénomènes dangereux suivants font l'objet d'une actualisation :

- PHD 1 Incendie du magasin d'emballages neufs (magasin 1)
- PHD 4 Incendie du magasin de matières premières et produits finis (magasin 2)

Pour ces phénomènes, les modélisations ont été actualisées, la gravité a été réévaluée, au regard de l'évolution du voisinage, et les résultats de l'étude MMRi réalisée à la demande de l'inspection en 2023 et relative au système de lutte incendie – seule MMRi valorisée dans l'EDD de 2016 – ont été pris en compte.

En conséquence, la grille de criticité a été actualisée :

- Le phénomène D 1 demeure non côté dans la grille de criticité actualisée ;
- Le phénomène D 4 classé initialement « Gravité 2 Sérieux / Probabilité D Évènement très improbable » est désormais classé « Gravité 3 Important / Probabilité C Évènement improbable » en case de MMR Rang 2.

Toutes les évolutions mentionnées ci-dessus sont justifiées par l'exploitant. L'inspection note que ces évolutions ne remettent pas en cause le PPRT de la plateforme.

4 – Intégration des nouveaux phénomènes dangereux liés au stockage d'oxygène liquide

Un stockage d'oxygène liquide de 50 m³ a été mis en place lors de la création de la seconde unité en 2018 pour laquelle un dossier d'autorisation environnementale a été déposé. Dans l'EDD réalisée à cette occasion – EDD de 2016 – aucun phénomène dangereux relatif à ce stockage d'oxygène n'avait été pris en considération.

Lors du réexamen de l'EDD et dans le cadre de l'analyse préliminaire des risques, l'exploitant identifie 3 nouveaux phénomènes dangereux relatifs à ce stockage d'oxygène liquide :

- 60x1 Effets toxiques en cas de perte de confinement du réservoir
- 60x2 Éclatement du réservoir
- 60x3 Effets toxiques en cas de fuite par la tuyauterie de soutirage

Toutefois, l'inspection considère que les données transmises dans l'EDD relatives à ces trois nouveaux phénomènes dangereux sont insuffisantes.

Notamment:

- Pour ces phénomènes dangereux, aucun nœud papillon n'est fourni. Aucune précision n'est donnée quant à l'arbre de défaillance et à l'arbre d'évènement de ces phénomènes dangereux.
- La cotation en probabilité des évènements initiateurs de ces phénomènes dangereux est insuffisamment justifiée.
- En l'absence de communication desdits nœuds papillons, il n'est pas possible de s'assurer qu'aucun scénario n'a été exclu sur la base de la circulaire du 10/05/2010.
- Les justifications mentionnées à l'article 4 de l'AM du 29/09/2005 permettant de prendre en compte, dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques valorisées pour ces trois phénomènes dangereux sont insuffisantes.
- Si des modélisations de l'intensité de ces trois phénomènes dangereux ont été réalisées, les données ayant permis de les réaliser sont insuffisamment détaillées.

En conséquence, l'inspection considère que l'exploitant est en situation de non-conformité au

regard de l'article 7.1.7.1.1. de l'Arrêté Préfectoral du 05/10/2018 en n'ayant pas fourni une mise à jour de l'EDD suffisamment complète.

Pour les trois nouveaux phénomènes dangereux identifiés, l'inspection considère que l'exploitant est en situation de non-conformité au regard des articles suivant de l'AM du 29/09/2005 modifié :

- Article 2: « Les probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents potentiels identifiés dans les études de dangers des installations classées doivent être examinées »;
- Article 4: « Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité »;
- Article 9 : « L'intensité des effets des phénomènes dangereux est définie par rapport à des valeurs de référence exprimées sous forme de seuils d'effets toxiques, d'effets de surpression, d'effets thermiques et d'effets liés à l'impact d'un projectile, pour les hommes et les structures ».

En conséquence, l'inspection propose à la signature du préfet un arrêté de mise en demeure de respecter, sous trois mois, lesdites dispositions en complétant la mise à jour de l'EDD sur l'ensemble des points suivants :

- Réalisation des nœuds papillon des 3 phénomènes dangereux relatifs au stockage d'oxygène;
- Cotation en probabilité des évènements initiateurs de ces 3 phénomènes dangereux et justification des exclusions éventuelles de ceux-ci en application de la circulaire du 10 mai 2010 relative à la détermination de la gravité des accidents;
- Pour les MMR valorisées dans les nœuds papillons de ces 3 phénomènes dangereux,
 Justification de leur efficacité, de leur cinétique, des tests et des opérations de maintenance;
- Justifications des données de modélisations de l'intensité de ces trois phénomènes dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais: 3 mois

N° 3 : Suites de l'inspection du 14/03/2024 - Point de contrôle n° 1 - ERS

Référence réglementaire: Rapport d'inspection du 22/05/2024

Thème(s): Risques accidentels, Notice de réexamen

Prescription contrôlée:

Dès réception de l'ERS actualisée, attendue pour le mois d'août 2024, l'exploitant la communiquera à l'inspection.

Constats:

L'ERS, actualisée le 24/09/2024, a été transmise à l'inspection le 22/11/2024.

L'étude est réalisée selon la démarche intégrée définie dans le guide de l'INERIS d'août 2013 mis à jour en septembre 2021 « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées », conforme à la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

Cette démarche intégrée s'organise autour de 3 étapes successives :

- Évaluation des émissions de l'installation ;
- Évaluation des enjeux et des voies d'exposition;

Évaluation prospective des risques sanitaires.

La définition et quantification des émissions ont été réalisées à partir des données d'entrée fournies par l'exploitant en amont de l'étude (rapports d'analyses, caractéristiques des sources...) ainsi que de l'arrêté du 9 janvier 2024 pour les VLE et les débits maximums d'émission.

Cerexagri est situé sur la plateforme SOBEGI et le reste du domaine d'étude est composé de parcelles agricoles et de zones urbaines. Les populations les plus proches de l'installation se situent à environ 450 mètres au Sud-Ouest du site.

La description des dangers potentiels présentés par les polluants émis par le site (polluants généraux et polluants spécifiques), et l'identification des relations entre les niveaux d'exposition et la survenue des dangers propres à ces polluants a conduit au choix des substances traceurs d'intérêt sanitaire et aux voies de transfert possibles. Le choix de « traceur de risque » a été réalisé en sélectionnant uniquement les substances possédant une Valeur Toxicologique de Référence. Les substances retenues sont les suivantes :

• Pour l'inhalation :

Traceurs de risque : HCl, H2SO4, NH3, Cu, COV (assimilées au benzène);

Traceurs d'activité : PM10, PM2.5 ; SO2, NOx ;

Pour l'ingestion : Cu.

L'évaluation quantitative des risques sanitaires du site a ainsi permis de montrer que les risques sanitaires chroniques induits par les rejets atmosphériques du site sont non significatifs pour les populations présentes autour des installations du site, selon les modes de fonctionnement normal, et ce pour toutes les voies d'exposition concernées (inhalation et ingestion).

De plus, les concentrations modélisées liées aux émissions de cette installation en PM, NO2 et SO2 sont quant à elles inférieures aux valeurs guides de l'OMS.

L'inspection considère cette approche adaptée. Au regard des conclusions de l'ERS rappelées cidessus, aucune modification du cadre réglementaire de surveillance des émissions du site n'est à prévoir sur la base de cette étude.

L'ERS devra toutefois être complétée en fonction des investigations complémentaires restant à réaliser en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2024.

Type de suites proposées : Sans suite